



# « POUR UN NOUVEAU DROIT DES OUTRE-MER DU XXI<sup>E</sup> SIÈCLE »

Colloque organisé à Mayotte par Thomas M'SAÏDIÉ, Maître de conférences HDR en droit public au Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte avec le soutien scientifique Jacques ZILLER, Professeur des Universités (droit public) à l'Université des Antilles et de la Guyane puis à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ancien professeur de droit de l'Union européenne à l'Institut Universitaire européen (Florence) puis à l'Université de Pavie (Italie).

#### Objectifs:

Le droit des Outre-mer a connu une consécration constitutionnelle sous la IVe République. Avec la décolonisation, le constituant, le législateur, les juridictions, la doctrine ainsi que les institutions de l'Union européenne ont contribué au développement du droit des Outre-mer, un droit de la diversité et des spécificités.

En droit interne, la pierre angulaire a été la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, suivie de la Constitution du 27 octobre 1946 qui a consacré deux régimes législatifs distincts, l'assimilation législative pour les départements d'Outre mer et la spécialité législative pour les territoires d'Outre-mer. Cette dichotomie, simple en apparence, a été maintenue par la Constitution du 4 octobre 1958.

Dans le cadre européen, la France a œuvré pour un traitement spécifique aux Outre-mer. Les rédacteurs du traité de Rome se sont clairement inspirés du régime juridique du droit national français en choisissant d'intégrer pleinement dans le marché commun les DOM – devenus régions ultrapériphériques avec les Outre-mer espagnols et portugais – moyennant des adaptations à la marge, et d'autre part, d'écarter les TOM – devenus PTOM (Pays et territoires d'Outre-mer) – du champ des traités, tout en leur réservant un régime spécifique.

Le droit de l'Union européenne applicable aux Outre-mer a subi une mutation profonde due notamment à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, tant pour les PTOM que les régions ultrapériphériques. Les récentes décisions du juge de l'Union tendent à consolider, voire sauvegarder les spécificités des régions ultrapériphériques et des PTOM, alors même qu'elles pouvaient avoir semblé remises en cause par le passé, par des positions parfois ambiguës.

La mise en œuvre du droit des Outre-mer, que ce soit au niveau national ou européen, a révélé la nécessité d'adopter une vision réaliste des rapports entre les entités infra-étatiques et les États dont elles relèvent. Cette vision devra laisser place à une prise en considération de la situation particulière des territoires ultramarins afin de gommer les tendances assimilationnistes improductives.

La place qu'occupent les collectivités ultramarines dans le droit français et dans celui de l'Union est indéniable, mais reste néanmoins à clarifier afin qu'un véritable droit à la différence leur soit reconnu. Le présent colloque constitue l'occasion d'examiner attentivement ce qui pourrait être perçu comme une véritable reconnaissance non pas du droit d'Outre-mer, mais du droit DES Outre-mer, pour mieux mettre en évidence leur diversité. Cela d'autant plus que l'aspect évolutif du droit des Outre-mer permet d'adapter les rapports juridiques entre la France d'Europe et les collectivités ultramarines. Ce colloque intervient à l'heure où Mayotte, l'une des collectivités territoriales ayant contribué au développement du droit des Outre-mer, en raison de son utilisation en tant que « laboratoire juridique », célèbre le dixième anniversaire de l'application sur ce territoire du régime d'identité législative, tandis que les quatre vieilles colonies célèbrent quant à elles le 75e anniversaire de leur transformation en départements. Le droit des Outre-mer a été un précurseur de l'évolution juridique qui accompagne le phénomène de globalisation dont les effets positifs mais aussi les effets négatifs sont apparus dans une lumière cruelle avec la crise du Covid-19.

# **PROGRAMME**





### 1<sup>ère</sup> JOURNÉE

**POUR UN NOUVEAU DROIT FRANÇAIS DES OUTRE-MER DU XXIÈME SIÈCLE** 

## MATINÉE

La reconnaissance des difficultés relatives à la mise en œuvre du droit constitutionnel des Outre-mer

### APRÈS-MIDI

JEUDI 8 DÉCEMBRE

Le renouvellement nécessaire de la reconnaissance des Outre-mer dans la Constitution

2<sup>èME</sup> JOURNÉE

POUR UN NOUVEAU DROIT EUROPÉEN DES OUTRE-MER DU XXIÈME SIÈCLE

9 DÉCEMBRE

**VENDREDI** 

# MATINÉE

La mise en œuvre délicate des textes applicables aux Outre-mer

# APRÈS-MIDI

La clarification utile de la place des Outre-mer dans le droit européen

# L'outremer européen

L'Outre-mer européen est composé de 22 territoires répartis sur l'ensemble du globe. Les régions ultrapériphériques font partie intégrante de l'Union, ce qui n'est pas le cas des PTOM, qui entretiennent des relations privilégiées avec l'Europe.

#### Régions ultrapériphériques (RUP)

#### **FRANCE**

>GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, LA RÉUNION, **MAYOTTE ET SAINT-MARTIN** 

#### **PORTUGAL**

>LES AÇORES ET MADÈRE

#### **ESPAGNE**

>LES CANARIES

#### Pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

#### **FRANCE**

>NOUVELLE-CALÉDONIE, LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, SAINT-BARTHÉLEMY, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES ET LES ÎLES DE WALLIS-ET-FUTUNA

#### **DANEMARK**

>GROENLAND

#### **PAYS-BAS**